



Guichet unique des ICPE

Chambéry, le **02 JUIN 2021**

**Arrêté préfectoral
portant consignation de somme
n°ICPE-2021-009**

**Société AXIA
Commune d'Esserts-Blay**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 autorisant la société AXIA POUGET à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi qu'un broyeur de déchets métalliques non dangereux au sein de son établissement situé sur la commune d'Esserts Blay ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mai 2014 imposant à l'exploitant de justifier de l'évacuation des déchets (mélange de plastique et d'argile provenant des Thermes de La Léchère) dans une filière dûment autorisée à les recevoir ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 portant consignation de somme (15 000 € correspondant au coût estimé du traitement des boues thermales) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 suspendant tout nouvel apport de boues thermales sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant astreinte administrative de 100 €/j jusqu'à évacuation complète du stock de boues thermales ;

VU les arrêtés préfectoraux portant liquidations partielles de l'astreinte administrative des 19 septembre 2018 (11 900 €), 5 juin 2019 (23 800 €), 3 septembre 2019 (14 000 €) et 16 mars 2020 (17 600 €) ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées le 8 avril 2021, suite à la visite du site de La Bâthie et d'Esserts-Blay réalisée le 2 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 9 avril 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 2 mars 2021 l'inspecteur des installations classées a constaté que les déchets provenant des thermes de La Léchère sont toujours présents sur le site, et que les évacuations auxquelles a procédé l'exploitant ne sont que marginales ;

CONSIDÉRANT que la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mai 2014 n'est ainsi toujours pas respectée, malgré les sanctions administratives susvisées ;

CONSIDÉRANT en particulier que la consignation de somme édictée par arrêté du 20 janvier 2016 paraît insuffisante à garantir l'exécution de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT l'opportunité, comme prévu à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, d'engager une procédure de consignation de somme complémentaire, pour contraindre l'exploitant à s'engager plus

franchement dans l'évacuation des boues et pour garantir, dans un délai raisonnable, la bonne et totale exécution des opérations d'évacuation vers une installation autorisée de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que la quantité de boues estimée en amont de l'arrêté de consignation du 20 janvier 2016 apparaît aujourd'hui avoir été significativement sous-estimée, et la nécessité de la réévaluer ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Une procédure de consignation de somme est engagée à l'encontre de la société AXIA, représentée par son président monsieur Anthelme TUMBACH (SIRET 39822926 000011), et dont le siège social est établi en ZAC du Château, route de l'industrie 73540 ESSERTS-BLAY, exploitant notamment une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux au sein de son établissement situé à la même adresse.

La somme de 300 000 € (trois-cent-mille euros) est consignée jusqu'au respect de la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2014 visant l'élimination des déchets provenant des thermes de La Léchère (mélange d'argile et de sacs plastiques) dans des installations dûment autorisées à les recevoir..

A cet effet, un titre de perception de 300 000 € (trois-cent-mille euros €) est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 :

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société AXIA au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délais, prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Esserts-Blay.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale